

**COLLOQUE INTERNATIONAL**

**L'ISLAM DANS LES SOCIÉTÉS DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE. DEFIS ET REPONSES.**



**Dakar, 4-5 février 2008**

**Communication : Bintou Sanankoua**

## FEMMES, ISLAM, ET DROIT DE LA FAMILLE AU MALI.

Le Mali est un grand pays enclavé de 1 241 238 km<sup>2</sup> situé au cœur de l'Afrique de l'ouest. Il est limité au nord par l'Algérie et la Mauritanie, au sud par la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, à l'est par le Niger, à l'ouest par le Sénégal et au sud ouest par la Guinée. Il est divisé en huit régions administratives et un district, le district de Bamako. La capitale, Bamako est une ville d'environ un million d'habitants.

Le Mali a une population de plus de 13 millions d'habitants, inégalement réparties sur le territoire, entre plus de 15 groupes ethniques, La population malienne est jeune. 46,3% ont moins de 15 ans. 48,1% ont entre 15-59 ans. 65% des adolescents ont moins de 25 ans.

L'économie est essentiellement basée sur l'agriculture et la pêche. Le Mali est le premier producteur de coton en Afrique de l'ouest. L'exploitation de mines d'or et la présence d'autres minerais promettent un avenir industriel au pays.

Le Mali est un pays anciennement et profondément islamisé. L'islam y a fait son apparition dès le VII<sup>ème</sup> siècle par le canal du commerce caravanier transsaharien. Il s'enracine et se développe entre le IX<sup>ème</sup> et le XIX<sup>ème</sup> siècle dans toutes ses formes, religieuses, culturelles et artistiques du fait de l'action des groupes lettrés au service des communautés marchandes, du grand commerce transsaharien, des pouvoirs politiques et même du djihad. Al Bakri (1068) avait

dénombré 12 mosquées dans le seul quartier commerçant de Ghana. Les auteurs arabes des XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècle mentionnaient déjà des conversions et pèlerinages de souverains soudanais<sup>1</sup>. Le célèbre pèlerinage de Kankan Moussa, empereur du Mali, en 1324 accélère le développement des relations commerciales et diplomatiques avec le monde musulman. L'avènement de Askia Mohamed à la tête de l'empire Songhay en 1493 siècle confirme l'encrage islamique de l'Etat et le développement de la classe de lettrés qui joue un rôle de premier plan auprès du pouvoir. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, la constitution d'Etat théocratique comme la Diina de Sékou Amadou ou l'empire toucouleur d'El Hadj Oumar, témoignent de l'implantation profonde de l'islam dans la région.

Aujourd'hui, l'islam est la religion dominante au Mali. 90% de la population est musulmane, tandis que 9% pratiquent les religions traditionnelles et 1% les religions chrétiennes. Constitutionnellement le Mali est un Etat laïc. Ancienne colonie française qui a accède à l'indépendance le 22septembre 1960, il conserve le français comme la langue officielle.

L'enseignement est dispensé en français dans toutes les écoles publiques et dans le supérieur. Il est dispensé en arabe dans les medersas qui sont des écoles privées, au département arabe à la faculté des lettres de l'université de Bamako et comme langue étrangère dans différents établissements.

---

<sup>1</sup> Le Soudan est l'ancien nom du Mali actuel.

Les femmes représentent 51% de la population totale du Mali. Plus de 70% d'entre elles vivent en zone rurale, 83,3% n'ont jamais fréquenté un établissement scolaire, 14% n'ont pas dépassé le niveau de l'école primaire, 0,1% ont un niveau universitaire et post-universitaire. Elles occupent 10,77% des postes de responsabilité dans les instances de prise de décision. Elles représentent 13% des présidents directeurs généraux, 17% des conseillers techniques, 18% des chargés de mission. Il y a seulement sept femmes maires sur un total de 703, 720 conseillères municipales sur 1077, trois femmes ambassadeurs sur 22. Ces chiffres ne traduisent ni le rôle des femmes dans l'avènement de la démocratie, ni leur poids démographique et économique au Mali.

Les femmes maliennes ont largement contribué à l'instauration de l'Etat de droit dans leur pays. Elles profitent de la libération des initiatives pour élargir leurs espaces de droits. La constitution de 1992, adoptée par référendum garantit les libertés et les droits fondamentaux de l'homme.

### *Femme et droit de la famille au Mali.*

Toutes les constitutions du Mali depuis l'indépendance le 22 septembre 1960, assurent l'égalité de tous les citoyens, femmes et hommes devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Celle de 1992, adoptée après le renversement de la dictature confirme cette option. Dans son préambule, elle affirme le respect des droits de la femme : "Le peuple du Mali (...) proclame sa

détermination à défendre les droits de la femme et de l'enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale inviolable.” Dans le titre I “Des Droits et Devoirs de la Personne Humaine”, les articles 1 à 14 traitent de l’invulnérabilité de la personne humaine, de l’égalité entre les citoyens et de tous les droits fondamentaux de l’homme (liberté d’association, droit à la propriété, à l’éducation, à la santé, à la protection sociale, au travail). Si ces droits ne se rapportent pas de façon spécifique aux droits de la femme, ils constituent le fondement de la législation en vigueur au Mali et donnent une base juridique et légale à toutes les revendications des femmes pour l’effectivité des droits et de l’égalité et l’équité du genre. En effet, l’article 119 de la constitution stipule que “la législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n’est pas contraire aux articles de la présente constitution et où elle n’est pas l’objet d’une abrogation expresse”. Les lois contraires à la lettre et à l’esprit de la constitution ainsi qu’aux instruments internationaux mentionnés dans le préambule de la constitution et qui font partie du bloc de constitutionnalité, doivent être déclarées anticonstitutionnelles, ce qui garantit en principe et en théorie les droits de la famille.

Le Mali est un Etat laïc. Cependant, l’Islam introduit dans le pays depuis plusieurs siècles, est la religion de la majorité de la population. De ce fait, il influence fortement la vie sociale et culturelle et de nombreuses lois qui réglementent différents aspects de la vie (comme le Droit de la famille) en portent la marque.

Le Droit de la famille est l'ensemble des règles de droit, écrites ou coutumières, qui définissent et régissent les rapports entre les membres de la famille. Il traduit à travers ses différentes dispositions le statut de la femme notamment par la place qui lui est faite au sein du ménage, dans ses rapports avec son mari et dans les pouvoirs que la loi lui accorde pour la direction du ménage et dans l'éducation des enfants.

Au Mali, le droit de la famille ne fait pas objet d'un code unique mais de plusieurs textes dispersés dans différents codes. Les sources sont la Constitution, et les textes juridiques internes suivants : le code du mariage et de la tutelle, le code de la nationalité malienne, le code de la parenté, de l'état civil, le code de procédure civile, commerciale et sociale, les codes pénal et de procédure pénale, le code du travail, le code de prévoyance sociale, le code du commerce, le code domanial et foncier et la charte des partis. Les instruments juridiques internationaux de protection des droits des femmes, ratifiés par le Mali ne sont pas toujours harmonisés avec la législation interne qui cohabite avec le droit coutumier. Rappelons que jusqu'à l'adoption de la loi n° 61-55 : AN-RM du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire de la république du Mali nouvellement indépendante, les affaires civiles et commerciales relevaient des juridictions indigènes qui appliquaient la coutume des parties. Malgré l'abrogation de cette disposition par l'article 45 du code du mariage qui dispose que "les époux ne peuvent stipuler d'une manière générale que leur association

sera réglée par l'une des coutumes ou statuts locaux qui régissaient les diverses ethnies maliennes et qui sont abrogées par le présent code'', beaucoup de gens préfèrent encore se référer à la coutume ou à l'islam, et s'oppose au projet du code de la famille. Les mécanismes traditionnels de règlement des conflits perpétuent les discriminations à l'égard des femmes.

Dans ces textes régissant le mariage et les relations familiales, et qui devaient assurer une protection juridique à la femme et lui garantir une considération plus importante que dans le droit coutumier, de nombreuses dispositions sont apparues comme rompant l'égalité entre l'homme et la femme et contraires de ce fait à la Constitution et à certains traités et conventions internationales dans lesquels le Mali a pris l'engagement d'éliminer toute discrimination contre la femme. Cependant leur origine religieuse est aujourd'hui évoquée pour empêcher leur modification, par une partie de l'opinion.

### **Le Code du mariage et de la tutelle**

Ces dispositions se retrouvent aussi bien au niveau du régime des fiançailles, de la célébration du mariage et de sa dissolution qu'en matière de droits et de devoirs des époux et de tutelle des enfants

## **En matière de fiançailles**

L'article 3 du Code du mariage et de la tutelle dispose qu'en cas de divorce aux torts réciproques des époux, le Tribunal déterminera le taux des restitutions de la dot, des cadeaux. Cependant, la coutume islamique permet en la matière la restitution de la moitié de la dot en cas de divorce sans consommation du mariage cf. Sourate 2 verset 237 la Vache<sup>2</sup> :

« Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur mahr, versez leur alors la moitié de ce que vous avez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent, ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage ».

## **En ce qui concerne l'option de monogamie révisable**

L'article 7 du Code du mariage et de la tutelle prévoit la possibilité de révision de l'option de monogamie en polygamie qui est le ...prévu.

« ...Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule... » Sourate 4 verset 3 : Les Femmes.

## **En ce qui concerne les droits et les devoirs des époux**

L'article 32 du Code du mariage et de la tutelle précise que le « mari doit protection à la femme, la femme obéissance à son époux ». Cet article fait de la femme une éternelle mineure dont tous les actes et

---

<sup>2</sup> - Les différents passages du Coran cités ici sont extraits de : *Le Saint Coran, Texte Arabe, Traduction Sémantique en langue française, Editions AL-BIRUNI Beyrouth- Liban.*

tous les agissements sont assujettis à l'autorisation de son époux qui peut comme on le voit dans la pratique abuser de ce droit. En effet, de nombreux divorces sont prononcés sur la base de cette disposition, la désobéissance étant considérée comme une injure à l'égard du mari, cause de divorce.

L'article 34 du Code du mariage et de la tutelle fait également du mari le chef de la famille, à qui revient le choix de la résidence de la famille et aussi l'obligation de recevoir la femme qui est tenue de le suivre.

Cependant ce devoir d'obéissance est reconnu comme d'inspiration divine et trouve son fondement dans la Sourate 4 verset 34 :

« Les hommes ont autorité sur les femmes en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-ci sur celles-là et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris) et protègent ce qui doit être protégé pendant l'absence de leur époux avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir alors ne cherchez plus de voies contre elles, car Allah est certes Haut et Grand ! ».

### **En matière de divorce**

Le Code du mariage et de la tutelle interdit le remariage de la femme dans un délai de 3 mois après le divorce. Cette interdiction est présente dans le Coran (Sourate 2 verset 228, la Vache) : « Et les

femmes divorcées devront observer un délai d'attente de trois menstrues »

Un délai de 4 mois avant le remariage est également imposé à la femme dont le mari est décédé comme le prévoit le Coran Sourate 2 verset 234 : « Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours ».

### **En matière de succession**

Il n'y a pas de loi relative aux successions en Droit malien. C'est toujours une disposition du Code de procédure civile, un texte colonial datant de 1831, qui autorise l'application par les tribunaux, de la coutume des parties pour le partage. ce qui est en contradiction avec l'article 45 du code du mariage qui abroge les coutumes ou statuts locaux qui régissent les diverses ethnies maliennes.

Cependant, certains pensent qu'une telle loi ne serait pas opportune dans la mesure où la matière est déjà traitée dans le Coran. En effet, plusieurs versets de la 4<sup>è</sup> Sourate du Coran règlent les successions en droit musulman. Il s'agit notamment de :

Sourate 4 verset 7 : « Aux hommes revient une part de ce qu'on laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée ».

Sourate 4 verset 11 : « ...au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers<sup>3</sup>. »

Sourate 4 verset 12 : « Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfant. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent...Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez. »

Sourate 4 verset 19 : « Ö les croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier... »

Sourate 4 verset 176 : « ...si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. »

## CONCLUSION

---

<sup>3</sup> - Au fils une part équivalente à celle de deux filles: cette disposition qui nous paraîtrait empreinte de partialité, ne l'est en aucune façon. Elle se justifie par plusieurs raisons: a) La femme est entretenue aux frais de son père, frère, etc. puis de son mari, fils, etc., pour ce qui est du logement, de la nourriture, du vêtement, etc.; b) elle reçoit en outre le «Mahr» sur lequel ni son mari, ni son père ou ses autres parents n'ont aucun droit; c) elle n'a vis-à-vis des hommes aucune obligation financière. Malgré tout, elle hérite de son père, de son mari, de ses enfants et autres parents. A sa mère alors le tiers, et le reste au père.

La république du Mali a ratifié les conventions internationales en faveur de la femme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes et son protocole facultatif, et le protocole de la charte africaine relative aux droits des femmes. Dans la pratique ces dispositions juridiques ne sont pas toujours appliquées. La législation interne n'est pas harmonisée avec les conventions internationales ratifiées par le Mali.

Pour juger les affaires relatives aux femmes, les juges continuent aujourd'hui encore à prononcer des verdicts qui vont à l'encontre des conventions internationales ratifiées mais non homologuées avec la législation interne, (cas d'abandon du domicile conjugal )

Des services d'aide juridique gratuits, (cliniques et boutiques juridiques) des associations et ONG féminines et des para juristes, ces volontaires à l'éducation aux droits, aident et encouragent les femmes par la sensibilisation et la formation aux droits des femmes sur le terrain.

Le Mali s'est engagé à respecter non seulement les droits des femmes mais aussi à instaurer l'égalité homme femme dans tous les domaines de la vie publique. Pourtant il peine à adopter un code de la famille en chantier depuis 2002. Le président de la république, sous la pression des milieux islamistes a du mettre en stand bail l'examen du projet de loi en question. Le ministre de la justice a mis en place une commission de relecture du texte.

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE.

Analyse de la situation des enfants et des Femmes. République du Mali. UNICEF. Mali 2006.

Etude analytique sur le statut de la femme et la loi au Mali. Etude réalisée par Francesco Tornieri et Soyata Maiga. Décembre 2001.

Ghassan 'Ascha, Du Statut Inférieur de la femme en islam. L'Harmattan ; 1987.

Jean Boyd, The Caliph's Sister Nana Asma'u 1793- 1865. Teacher, Poet and Islamic Leader.

Politiques et plan d'action du ministère de la promotion de la Femme, de l'enfant, et de la famille. 2002- 2006.

Dr Salah ED Dine kechrid, Le CORAN. Traduction et notes

Saliou S. M. Kanji, Des Droits de la Femme Africaine d'hier à demain. Xamal 1997.

Situation des Femmes en Afrique. Pnud. Bureau régional pour l'Afrique.

Situation des Femmes au Mali. Beijing plus dix. Rapport National.

Triaud, Jean louis ( Présentation), Islam sociétés et politiques en Afrique subsaharienne. Les exemples du Sénégal, du Niger et du Nigéria. Rivages des Xantons 2007.